

Le Président

Avis n° 20257967 du 16 décembre 2025

Monsieur Philippe CHAVROCHE, pour le syndicat UGICT-CGT Ville de Rennes, son CCAS et Rennes Métropole, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 8 octobre 2025, à la suite du refus opposé par la présidente de Rennes Métropole à sa demande de communication, dans le cadre de la future signature et reconduction de la délégation de service publique de transport, du cahier des charges fourni aux délégataires susceptibles de répondre.

La commission rappelle, à titre liminaire, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur le droit d'information que les représentants du personnel et les organisations syndicales tirent, en cette qualité, de textes particuliers. Toutefois, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que ces derniers puissent se prévaloir du droit d'accès prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration, qui est ouvert à toute personne, indépendamment des fonctions exercées ou des mandats détenus.

La commission, qui a pris connaissance de la réponse de la présidente de Rennes Métropole à la demande qui lui a été adressée, rappelle qu'une fois signées, les délégations de service public, définies comme des contrats de concession de travaux ou de service au sens du code de la commande publique (articles L1121-1 à L1121-3) et les documents qui s'y rapportent, sont des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

La commission estime toutefois que les documents du dossier de consultation des entreprises se rapportant à la convention initiale, tels que le cahier des charges ou le règlement de consultation, ne revêtent jamais un caractère préparatoire et ne sont pas couverts par le secret des affaires. Ces documents sont, dès lors, intégralement communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, dès leur publication sur le profil acheteur de l'autorité concédante.

La commission émet donc un avis favorable à la demande.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA